Nations Unies S/PV.5764



Conseil de sécurité

Provisoire

Soixante-deuxième année

5764e séance

Lundi 22 octobre 2007, à 10 heures
New York

Président :	M. Christian	(Ghana)
Membres :	Afrique du Sud	M. Kumalo
	Belgique	M. Verbeke
	Chine	M. Liu Zhenmin
	Congo	M. Okio
	États-Unis d'Amérique	Mme Wolcott
	Fédération de Russie	M. Rogachev
	France	M. Bockel
	Indonésie	M. Natalegawa
	Italie	M. Spatafora
	Panama	M. Suescum
	Pérou	M. Voto-Bernales
	Qatar	M. Al-Qahtani
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir John Sawers
	Slovaquie	M. Burian

Ordre du jour

Menaces contre la paix et la sécurité internationales, résultant d'actes de terrorisme

07-55595 (F)



La séance est ouverte à 10 h 15.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Le Président (*parle en anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant du Pakistan une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Amil (Pakistan), prend place à la table du Conseil.

Le Président (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

> « Le Conseil de sécurité condamne avec la plus grande vigueur les attentats à la bombe qui ont eu lieu à Karachi (Pakistan), le 18 octobre 2007, faisant de nombreux morts et de multiples blessés, et exprime sa profonde sympathie et ses condoléances aux victimes de cet acte de terrorisme odieux et à leur famille, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement pakistanais.
>
> Le Conseil souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de ces actes de terrorisme inqualifiables et ceux qui les ont financés, et demande instamment à tous les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et de sa résolution 1373 (2001) et conformément à sa résolution 1624 (2005) de coopérer activement avec les autorités pakistanaises à cette fin.
>
> Le Conseil réaffirme que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme est un crime injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, l'époque et l'auteur.
>
> Le Conseil réaffirme également qu'il faut lutter par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies, contre les menaces contre la paix et la sécurité internationales que sont les actes de terrorisme. Il rappelle aux États qu'ils doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire.
>
> Le Conseil redit sa ferme volonté de lutter contre toutes les formes de terrorisme, conformément aux responsabilités à lui assignées par la Charte des Nations Unies. »

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2007/39

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 10 h 20.